

CONDUIRE SOUS CBD CONSTITUE DESORMAIS UNE INFRACTION

En l'espèce, un conducteur est poursuivi pour usage de stupéfiants et excès de vitesse. Le 21 janvier 2021, le tribunal correctionnel du Havre le condamne à deux mois d'emprisonnement avec sursis, à six mois de suspension du permis de conduire, ainsi qu'à 50 euros d'amende.

Le conducteur décide de faire appel au motif notamment que sa consommation de CBD contenait du THC à une teneur inférieure à la limite réglementaire, soit 0,20 % au moment des faits (aujourd'hui 0,30 %).

Remarque : la question qui se pose est de savoir si le CBD présente des risques (lien sur risque), notamment sur la conduite. Pour rappel, le Conseil d'Etat a rendu le 29 décembre 2022 une décision concernant le CBD, il précise que les effets du CBD ne sont en rien équivalents à ceux du THC : « le CBD ne présente pas de propriétés psychotropes et il ne comporte pas les mêmes effets indésirables que le Δ -9-tétrahydrocannabinol (THC), identifié comme le principal composant psychoactif du cannabis susceptible notamment de faire naître un effet de dépendance ».

La cour d'appel de Rouen le relaxe au motif, d'une part que « l'expertise toxicologique qui en fait état, ne mentionne pas de taux de THC, et qu'en outre, aucune investigation n'a été menée afin de savoir si le CBD consommé par l'intéressé dépassait ou non la teneur admise en tétrahydrocannabinol, fixée à moins de 0,20 % à la date des faits ».

La Cour de cassation casse et annule la décision des juges du fond, elle considère qu'en « prononçant ainsi, alors que l'autorisation de commercialiser certains dérivés du cannabis, dont la teneur en delta 9 tétrahydrocannabinol, substance elle-même classée comme stupéfiant [...], n'est pas supérieure à 0,30 %, est sans incidence sur l'incrimination de conduite après usage de stupéfiants, cette infraction étant constituée s'il est établi que le prévenu a conduit un véhicule après avoir fait usage d'une substance classée comme stupéfiant, peu important la dose absorbée ».

La Cour de cassation ne remet pas en cause la légalité de la commercialisation du CBD, mais rappelle que l'article L 235-1 du code de la route incrimine le seul fait de conduire après avoir fait usage de stupéfiants, cet usage étant établi par une analyse sanguine ou salivaire. Ainsi à partir du moment où le CBD entraîne la présence de traces de produits stupéfiants, sa consommation est incompatible avec la conduite.

► Cass. crim., 21 juin 2023, n° 22-85.530

https://vp.elnet.fr/aboveille/actucontinue/article.do?attId=283390&theme=12AL